

n° 32 399 du 2 octobre 2009 dans l'affaire X / III		
En cause : X		
	Ayant élu domicile	X
contre :		
l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.		

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 du 08.06.09 [et] (...) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), (...) décision [qui] lui a été notifiée le 22.06.09 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :****1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 11 mars 2007. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2007. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n°6.206 du 24 janvier 2008. Entre-temps, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant en date 30 novembre 2007.

**1.2.** Le requérant a introduit par un courrier daté du 17 mars 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Celle-ci a été complétée le 27 mai 2008. Le 18 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Un recours

contre celle-ci a été introduit auprès du Conseil de céans le 16 juillet 2008.

**1.3.** Le 3 décembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande a été complétée en date du 15 décembre 2008. Le 9 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable cette seconde demande.

**1.4.** Le 2 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi. Le 8 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, la demande n'étant pas accompagnée de certains documents.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 22 juin 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :*

*Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, alinéas deux et trois).*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un rapport psychologique daté du 15.04.2008, un mail émanant d'un psychologue qui récapitule un entretien qu'il a eu avec celui-ci ainsi qu'un rapport relatif à la situation de la Guinée.*

*Toutefois, il convient de relever que le rapport du 15.04.2008 a été signé par un psychologue et ne saurait dès lors être pris en compte à titre de certificat médical (celui-ci devant être établi par un médecin).*

*La demande ne contient dès lors aucun certificat médical, ce qui constitue une transmission partielle des renseignements utiles.*

*Rappelons en effet que l'article 7 § 1 al.2 et 3 de l'arrêté royal du 17/05/2007 précise que la demande d'autorisation de séjour doit être accompagnée « d'un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter §1 de la loi » et de tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie.». L'article 7 § 2 précise que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « lorsque les documents visés au § 1 ne sont transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive. »*

*Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée des informations médicales exhaustives.*

*Il est loisible à l'intéressé (sic) de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

**2.1.1.** *Dans une première branche*, il fait valoir que l'article 9 ter de la loi énonce que « L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie » et que l'article 7, § 1, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15

septembre 2006 ajoute une condition à la loi en indiquant que la demande doit être accompagnée « d'un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9 ter § 1 de la loi » et de « tout renseignement ou pièce utile concernant sa maladie » en manière telle que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Il expose qu'il a déposé à l'appui de sa demande de régularisation de séjour deux rapports psychologiques qui énoncent clairement les troubles dont il souffre et que ce document permet d'identifier clairement sa « maladie » de sorte que ces dits rapports doivent dès lors être considérés comme un document renseignant utilement la partie défenderesse sur les maux dont il souffre.

**2.1.2.** *Dans une deuxième branche*, il reprend le prescrit de l'article 9 ter de la loi et explique que la lecture de cet article implique « qu'un diagnostic identifiant, même partiellement, mais avec suffisamment de certitude, une telle maladie ait été préalablement posé à l'introduction de la demande ».

Il fait valoir qu'en l'espèce, les deux rapports psychologiques déposés identifient clairement les maux dont il souffre et qu'il ne relève nullement de la décision que la partie défenderesse ait examiné le contenu de ces deux rapports, celle-ci se bornant à énoncer que l'absence de certificat médical constitue une transmission partielle des renseignements utiles.

Il allègue que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, « n'explique pas pourquoi le défaut de certificat médical ne lui permet que de déclarer [sa] demande recevable (sic) puisqu'elle mentionne (sic) pas que ces informations complémentaires seraient utiles ou indispensables pour une appréciation de la demande c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance ».

Il argue que la partie défenderesse aurait du dès lors tenir compte des informations dont elle disposait, à savoir que sa pathologie était non guérissable et statuer en conséquence sur la recevabilité de la demande.

### **3. Discussion**

Sur *les deux branches réunies* du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi dispose en son premier paragraphe que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. (...) ».

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose quant à lui que : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° (...);

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4°(...))».

A la lecture de ces deux dispositions, il appert clairement, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, que l'article 7 précité n'ajoute pas une condition à la loi exigeant la production d'un certificat médical à titre de preuve de l'existence d'une maladie grave mais précise seulement la manière dont celle-ci doit être attestée, le certificat médical étant par essence même le document prouvant l'état de maladie grave.

Par ailleurs, si la maladie peut consister en des troubles mentaux ou psychiatriques, pour autant que leur gravité soit de nature à faire obstacle à une mesure d'éloignement, il n'en demeure pas moins que ceux-ci se doivent aussi d'être attestés par un certificat médical, émanant par définition d'un médecin. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a versé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de sa maladie, deux attestations établies par deux psychologues, qui, si elles peuvent rentrer dans la catégorie de « tout autre renseignement ou pièce utile » telle que visée à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, n'en peuvent pas moins être assimilées au certificat médical prévu au point 2 du même article, dont le dépôt constitue une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi, « tout autre renseignement ou pièce utile » devant être interprété, eu égard à sa formulation même, comme pouvant seulement compléter les informations fournies dans le certificat médical.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, à bon droit et sans violer les dispositions reprises au moyen, estimer que « le rapport du 15.04.2008 a été signé par un psychologue et ne saurait dès lors être pris en compte à titre de certificat médical » et déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, à défaut de certificat médical y annexé.

Partant, aucune des branches du moyen n'est fondée.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,      Le président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.